EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR L'ATTRIBUTION

ET LE SUIVI DE LA MENTION :

"RGE"

Voie classique

<u>Date d'application</u> : 26 juillet 2026

SOMMAIRE **PAGES**

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION..... 3

2. QUALIFICATIONS CONCERNÉES..... 3 et 4

3. EXIGENCES PARTICULIÈRES 5 à 9

3.1 Référent technique RGE……...5 à 9
3.2 Chantiers de référence……....8
3.3 Contrôles de réalisation……8 et 9

4. SUIVI - SUSPENSION - RETRAIT..... ……..9

4.1 Procédure de suivi 9
4.2 Procédure de suspension 9
4.3 Procédure de retrait 9

5. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRÉSENTES EXIGENCES..... 10

6. APPROBATION..... 10

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent document a pour objet de spécifier les exigences particulières auxquelles doivent répondre les entreprises sollicitant la mention « RGE » venant en accompagnement d'une qualification dans le métier concerné dans le cadre de la « Voie classique » instaurée par l'annexe 1 de l'Arrêté RGE du 1er décembre 2015, modifié par les Arrêtés du 3 juin 2020, du 17 mars 2025 et du 23 juin 2026.

2. QUALIFICATIONS CONCERNÉES

Seules les qualifications éligibles à la mention RGE sont concernées, à savoir :

21 Maçonnerie et béton armé :
2111 – 2112 – 2113 – 2114 – 2121 - 2132 – 2141 – 2142 – 2151 - 2163

22 Béton armé et béton précontraint :
2211 – 2212 – 2213 – 2214

23 Charpente et structure en bois :
2301 – 2302 – 2303 – 2312 – 2313 – 2314 - 2342 – 2343 – 2344 – 2351 – 2352 – 2361 – 2362 – 2363 – 2364 – 2371 – 2372 – 2381 – 2382

31 Couverture :
3101 – 3111 – 3113 – 3121 – 3123 – 3132 – 3133 – 3143 – 3152 – 3153 – 3162 – 3163 – 3171 – 3172 – 3173 – 3181

32 Etanchéité :
3211 – 3212 – 3213 – 3221 – 3222 – 3223 – 3233 – 3271 - 3272

34 Calfeutrement et protection des façades :
3412 – 3413 – 3421 – 3422 – 3423 – 3424

35 Menuiseries extérieures :
3511 – 3512 – 3521 – 3522 – 3531 – 3532 – 3541 – 3542 – 3551 – 3552

37 Façades – Rideaux :
3712 – 3721 – 3722 – 3723

38 Parois en bardage :
3811 – 3813

41 Plâtrerie : Plafonds – Cloisons – Doublages – Isolation
4112 – 4113 – 4131 – 4132 – 4133

43 Menuiserie intérieure en bois – Escaliers – Parquets – Clôtures et treillages :
4312 – 4322 – 4323

44 Métallerie :
4411 – 4412 – 4413

45 Fermetures et Stores :
4511 – 4512 – 4522 – 4532

47 Vitrerie – Miroiterie :
4711 – 4712

51 Plomberie – Eau chaude sanitaire :
5111 – 5112 – 5113 – 5131 – 5132 – 5133

52 Chauffage et rafraîchissement :
5211 – 5212 – 5213 – 5214 – 5221 – 5222 – 5223 – 5231 – 5232 – 5241– 5261 – 5262 – 5263 – 5264 – 5271 – 5272 – 5273 – 5274

53 Ventilation – Désenfumage – Traitement d'air :
5311 – 5312 – 5331 – 5332 - 5333

55 Gestion Technique Centralisée
(GTC) : 5511

61 Peinture - Ravalement :
6111 – 6112 – 6121

62 Revêtements de sols et de murs :
6261 – 6262

63 Carrelages - Revêtements – Mosaïques – Marbrerie :
6311 – 6312 – 6313– 6343

66 Plafonds suspendus modulaires et tendus – Planchers surélevés :
6611 – 6612

71 Isolation – Thermique – Acoustique :
7121 – 7122 – 7131 – 7132 – 7133 – 7142

72 Isolation et traitement acoustique :
7212 – 7213

91 Agencement et aménagement de locaux :
9112 – 9113 – 9141 – 9142 – 9143 – 9161

3. EXIGENCES PARTICULIÈRES

Toutes les exigences décrites dans le référentiel général pour l'attribution et le suivi d'une qualification professionnelle d'entreprise dans sa dernière version en vigueur s'appliquent.

De plus, l'entreprise doit être **titulaire d'une qualification dans le métier concerné** et satisfaire aux exigences ci-après.

La mention étant rattachée à une qualification, le retrait de la qualification entraine la perte de la mention.

L'entreprise doit pouvoir apporter la preuve que les travaux donnés en sous-traitance ont été confiés à des entreprises, elles-mêmes titulaires d'une qualification RGE avec la ou les catégories de travaux correspondantes. Les chantiers sous-traités ne sont pas recevables comme chantier de référence.

3.1 Référent technique RGE

Pour chaque établissement (établissement siège et/ou établissement(s) secondaire(s)), l'entreprise doit apporter la preuve qu'elle dispose d'un ou de plusieurs référents techniques RGE pour assurer l'organisation et l'encadrement de ses chantiers.

Elle doit produire, pour chacun d'eux, l'un des justificatifs suivants **selon la catégorie de travaux RGE demandée** :

- un justificatif de formation qualifiante et/ou diplômante (diplôme d'état, certificat d'aptitude, CQP, titre professionnel…) portant sur l'approche énergétique du bâtiment, attendu du référent technique au sens du dispositif RGE,
- OU un justificatif de formation diplômante ou qualifiante (diplôme, certificat d'aptitude, titre professionnel, CQP…) portant à minima sur l'étude, la réalisation, la mise en service et l'entretien des installations, attendu du référent technique au sens du dispositif RGE,
- OU une attestation de formation continue, avec contrôle de connaissance par QCM (note minimum de 24/30), délivrée par un organisme de formation agréé (https/\\www.formation-enr.org/annuaire).
- OU les attestations de réussite à un contrôle de connaissances réglementaire (QCM RGE avec note minimum de 24/30) précédé ou non d'une formation dispensée par un organisme de formation agréé et validant 2 types de connaissances :
 - connaissances transversales, dont la maîtrise pourra être prouvée par la réussite d'un **QCM RGE transversal** (ou des justificatifs des connaissances antérieurs au 1er octobre 2025),
 - connaissances spécifiques liées à la ou les catégories de travaux RGE, dont la maîtrise pourra être prouvée par la réussite d'un ou des **QCM RGE spécifiques** selon la ou les catégories visées.

Les justificatifs de connaissances antérieurs au 1er octobre 2025 sont soit l'attestation de réussite au QCM FEEBAT RENOVE, soit les attestations de formation FEEBAT suivies avant le 31/12/2014 (uniquement pour les référents RGE ayant déjà exercé cette fonction). Ils sont recevables comme preuve de maîtrise des connaissances transversales.

Nota : Pour les catégories de travaux 11°, 14° et 15°, le QCM RGE spécifique est commun à l'ensemble de ces catégories.

Le tableau ci-après illustre quelques cas et les justificatifs de preuve de maîtrise des connaissances transversales et spécifiques à fournir par l'entreprise.

Cas de demande	Détail situation	Justificatifs requis
Première demande de qualification RGE ou demande d'ajout de mention RGE sur une qualification détenue	Le référent technique RGE désigné n'a jamais exercé cette fonction, ni dans cette entreprise, ni dans une autre.	• Attestation de réussite au QCM RGE Transversal, commun à l'ensemble des catégories de travaux RGE, OU Attestation de réussite au QCM FEEBAT RENOVE, **ET** • Attestation de réussite au QCM RGE Spécifique par catégorie de travaux RGE demandée.
	Le référent technique RGE désigné a déjà exercé cette fonction dans une autre entreprise.	• Justificatifs de connaissances antérieurs au 1er octobre 2025 (Attestation de réussite au QCM FEEBAT RENOVE ou attestations de formation FEEBAT suivies avant le 31/12/2014 pour les référents ayant déjà exercé cette fonction), **ET** • Attestation de réussite au QCM RGE Spécifique par catégorie de travaux RGE demandée.
Demande d'ajout de nouvelle catégorie de travaux RGE non détenue	- Ajout d'une catégorie de travaux RGE **non détenue** sur une nouvelle qualification (Extension) ou sur une qualification déjà détenue, - Révision d'une qualification RGE détenue avec ajout de catégorie de travaux RGE **non détenue**.	• Attestation de réussite au QCM RGE Transversal, commun à l'ensemble des catégories de travaux RGE OU justificatifs de connaissances antérieurs au 1er octobre 2025 (Attestation de réussite au QCM FEEBAT RENOVE ou attestations de formation FEEBAT suivies avant le 31/12/2014 pour les référents ayant déjà exercé cette fonction) **ET** • Attestation de réussite au QCM RGE Spécifique pour la catégorie de travaux RGE ajoutée.
Sans changement de référent technique RGE	- Révision d'une qualification RGE détenue, **sans ajout de catégorie**, - Ajout d'une catégorie de travaux RGE **déjà détenue** par l'entreprise sur une nouvelle qualification, - Questionnaire de suivi annuel.	Justificatifs de connaissances antérieurs au 1er octobre 2025 : • Attestation de réussite au QCM FEEBAT RENOVE • OU attestations de formation FEEBAT suivies avant le 31/12/2014 pour les référents ayant déjà exercé cette fonction.
Changement de référent technique RGE	- Révision d'une qualification RGE détenue sans ajout de catégorie, - Ajout d'une catégorie de travaux RGE **déjà détenue** par l'entreprise sur une nouvelle qualification, - Ajout d'un ou plusieurs nouveaux référents techniques RGE, - Questionnaire de suivi annuel	• Attestation de réussite au QCM RGE Transversal, commun à l'ensemble des catégories de travaux RGE OU justificatifs de connaissances antérieurs au 1er octobre 2025 (Attestation de réussite au QCM FEEBAT RENOVE ou attestations de formation FEEBAT suivies avant le 31/12/2014 pour les référents ayant déjà exercé cette fonction) **ET** • Attestation de réussite au QCM RGE Spécifique par catégorie de travaux RGE détenue.

Le référent technique RGE (qui peut être le chef d'entreprise) correspond au responsable technique de chantier au sens de l'Arrêté RGE du 1er décembre 2015, modifié par les Arrêtés du 3 juin 2020, du 17 mars 2025 et du 23 juin 2026. Il ne peut pas être désigné comme tel pour le compte de plusieurs entités juridiques (sociétés ou établissements) au même moment.

En cas de départ d'un ou des référents techniques RGE, il doit être remplacé dans un délai de 6 mois maximum (cf. §4.1).

3.2 Chantiers de référence

L'entreprise doit fournir des chantiers de référence (rénovation ou construction neuve) qui concourent à l'efficacité énergétique, selon les règles ci-dessous. Pour chacun d'entre eux, l'entreprise doit fournir :

- l'attestation d'appréciation de travaux signée du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre,
- le devis descriptif détaillé des travaux,
- la facture détaillée qui comprend à minima : la distinction des postes « main d'œuvre/pose » et « fournitures » (sauf dispositions contraires, telles que les fiches d'opérations standardisées, dispositions CGI, etc.), le détail des produits mis en œuvre avec les caractéristiques techniques et performances des produits.

1. Cas d'une 1ère demande d'une qualification avec mention RGE

L'entreprise doit présenter 3 chantiers de référence de moins de 4 ans correspondant à sa qualification métier dont a minima 2 chantiers couvrant la(les) catégorie(s) de travaux RGE demandée(s), un même chantier pouvant couvrir plusieurs catégories :

- si une seule catégorie de travaux demandée, fournir 2 chantiers RGE pour cette catégorie,
- si plusieurs catégories de travaux demandées, fournir 1 chantier RGE par catégorie de travaux (3 catégories = 3 chantiers RGE).

2. Cas d'une demande de mention associée à une qualification déjà détenue

L'entreprise doit présenter au minimum 2 chantiers de référence de moins de 4 ans :

- si une seule catégorie de travaux demandée, fournir 2 chantiers RGE pour cette catégorie,
- si plusieurs catégories de travaux demandées, fournir 1 chantier RGE par catégorie de travaux (3 catégories = 3 chantiers RGE).

3. Cas de la révision d'une qualification avec mention RGE

Dans le cadre du renouvellement d'une qualification avec mention RGE, l'entreprise doit présenter au minimum 2 chantiers de référence de moins de 4 ans :

- si une seule catégorie de travaux demandée, fournir 2 chantiers RGE pour cette catégorie,
- si plusieurs catégories de travaux demandées, fournir 1 chantier RGE par catégorie de travaux (3 catégories = 3 chantiers RGE).

Un contrôle de réalisation RGE satisfaisant (sans écart), effectué au cours du cycle de qualification en cours, peut être pris en compte en lieu et place d'un des chantiers de référence requis pour la révision. *Cette dispense n'est toutefois possible que si aucun écart n'a été relevé lors des audits RGE réalisés sur la catégorie de travaux concernée pendant l'ensemble du cycle de qualification*.

L'audit ayant porté sur une catégorie de travaux, il peut ne pas correspondre à la qualification métier ou l'activité qualifiée. Dans ce cas, le rapport d'audit ne peut pas servir de référence pour la révision de la qualification métier.

Le tableau ci-après reprend les cas pour lesquels un audit RGE sans écart pourrait potentiellement remplacer un chantier de référence dans le cadre de la révision de la qualification.

N°	Catégorie de travaux RGE	Qualifications métiers potentiellement correspondantes
1	Chaudières à haute performance énergétique ou à micro-cogénération gaz	5211, 5212, 5213, 5214, 8611, 8621
2	Chauffage et/ou eau chaude solaire	5131, 5132, 5241
3	Chaudière bois	5222, 5223
4	Poêle ou insert bois	5221
5	Pompe à chaleur : chauffage	5231, 5232
6	Chauffe-Eau Thermodynamique	5133
7	Radiateurs électriques, dont régulation	8611, 8621
8	Ventilation mécanique	5311, 5312, 8611, 8621
9	Fenêtres, volets, portes donnant sur l'extérieur	3511, 3512, 3521, 3522, 3531, 3532, 3541, 3542, 3551, 3552, 8611, 8621
10	Fenêtres de toit	3143, 8611, 8621
11	Isolation par l'intérieur des murs ou rampants de toitures ou plafonds	7122, 8611, 8621
12	Isolation des murs par l'extérieur	7131, 7132, 7133, 8611, 8621
13	Isolation des toitures terrasses ou des toitures par l'extérieur	3211, 3212, 3213, 3221, 3222, 3223, 3233, 3271, 3272, 8611, 8621
14	Isolation des combles perdus	7121, 7122, 8611, 8621
15	Isolation des planchers bas sur local non chauffé	7122, 7142, 8611, 8621

Nota : La correspondance catégorie de travaux ne suffit pas. Il faut vérifier également que le chantier audité correspond bien à la qualification métier révisée et au niveau de technicité attendu.

4. Cas d'une demande d'ajout de catégorie de travaux RGE

En cas de demande d'une nouvelle catégorie de travaux RGE, l'entreprise doit présenter un chantier de référence de moins de 4 ans par catégorie de travaux souhaitée.

3.3 Contrôles de réalisation

Le nombre de contrôles de réalisation dépend des catégories de travaux détenues par l'entreprise et de leur caractère critique ou non critique :

- un signe RGE rattaché à une catégorie de travaux non critique doit être audité dans les 24 mois suivant la délivrance du signe,
- un signe RGE rattaché à une catégorie de travaux critique doit être audité 2 fois avant l'échéance du signe, dont la 1ère fois dans les 24 mois suivant la délivrance du signe.

Lors du lancement par Qualibat de la procédure de contrôle, l'entreprise doit présenter au moins 5 chantiers par catégorie de travaux RGE concernée et réalisés depuis moins de 2 ans, ou, à défaut, au moins 2 chantiers par catégorie de travaux RGE concernée et réalisés depuis moins de 4 ans.

Si les chantiers réalisés par l'entreprise sont transmis par les organismes gestionnaires d'aides, Qualibat choisira de façon aléatoire le ou les chantiers à contrôler parmi ces chantiers.

Selon les exigences réglementaires, le contrôle porte sur les points suivants :

- remise d'un devis descriptif détaillé des travaux (marques, modèles et, le cas échéant, les éléments permettant l'estimation du Crédit d'impôt),
- réalisation des travaux en conformité avec les règles de l'art,
- remise d'un procès-verbal de réception, si les travaux sont terminés,
- remise de la facture détaillée et de toute attestation signée servant à l'obtention des aides publiques, si les travaux sont terminés,
- en fonction du moment où le contrôle est réalisé, la levée des éventuelles réserves dans le délai convenu avec le client,
- remise des notices, garanties et documents relatifs à l'utilisation et à l'entretien lorsqu'ils existent, si les travaux sont terminés,
- éléments essentiels de l'installation ou de l'ouvrage en relation avec la performance énergétique (cohérence devis / facture / réalisation), si les travaux sont terminés,
- respect des règles de sécurité sur le chantier.

4. SUIVI - SUSPENSION - RETRAIT

4.1 Procédure de suivi

Lors du suivi annuel réalisé par Qualibat, l'entreprise doit justifier que le ou les référents techniques RGE sont toujours présents. Si ce n'est pas le cas, il doit avoir été remplacé dans les 6 mois suivant son départ. A défaut, l'entreprise s'expose à une suspension ou un retrait de la mention RGE.

4.2 Procédure de suspension

En l'absence de réponse à une ou plusieurs non-conformité(s) résultant d'un contrôle de réalisation, la commission d'examen peut prononcer une suspension soit de la mention seule, soit de la qualification et de la mention. Cette suspension a une durée maximale de 3 mois.

4.3 Procédure de retrait

Le retrait de la qualification est applicable en cas de :

- non réponse à l'issue de la période de suspension,
- absence de réalisation du contrôle de réalisation dans les conditions du chapitre *3.3 Contrôles de réalisation*,
- non-conformité majeure ou plus de cinq non-conformités mineures constatées lors d'un audit diligenté par une commission d'examen à la suite d'un premier audit avec non-conformité majeure ou plus de cinq non-conformités mineures,
- deux contrôles de réalisation sur une catégorie de travaux au cours du cycle de qualification relèvent une ou plusieurs non-conformités majeures.

5. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRÉSENTES EXIGENCES

Lorsque des modifications substantielles sont apportées aux exigences du présent document, les entreprises en sont informées via le site internet de Qualibat, ainsi que du délai qui leur est donné pour s'adapter aux nouvelles dispositions.

6. APPROBATION

Chaque version du présent document est approuvée par le Conseil d'Administration de Qualibat.